



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2026-086/ARMP/SA/1785-26

LA SOCIETE « GROUPE S.L SECURITE
PRIVEE SARL »

CONTRE

LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU
BENIN (SONEB)

DECISION N° 2026-086/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 11 AOUT 2026

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DES OFFRES DE LA SOCIETE « GROUPE S.L SECURITE PRIVEE SARL » CONTRE LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU BENIN (SONEB), DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL (AOOI) N°S DAAG_115150 POUR LES SERVICES DE SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE DES SITES DE PRODUCTION DE L'ATLANTIQUE, DES DEPARTEMENTS DE L'OUEME-PLATEAU, MONO-COUFFO, ZOU-COLLINES, BORGOU-ALIBORI ET ATACORA-DONGA, EN ACCORD-CADRE DE DEUX ANS, A BONS DE COMMANDE (LOTS 2, 3, 4 ET 5) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le courriel en date du 03 août 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le numéro 1785-26 portant recours de la société « GROUPE S.L SECURITE PRIVEE » ;
- vu le bordereau n°1150/2026/SONEB/DG/PRMP du 05 août 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1804-26 par lequel la Personne responsable des marchés publics de la SONEB a transmis les informations nécessaires à l'instruction du dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les

membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le 11 août 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par courriel en date du 03 août 2026, la société « GROUPE S.L SECURITE PRIVEE Sarl » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), d'un recours en contestation des motifs de rejet de ses offres, dans le cadre de la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert International (AOOI) n°S_DAAG_115150 (LOTS 2,3, 4 et 5) pour les services de surveillance et gardiennage des sites de production de l'Atlantique, des départements de l'Ouémé-Plateau, Mono-Couffo, Zou-Collines, Borgou-Alibori et Atacora-Donga, en accord - cadre de deux ans, à bons de commande lancé par la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB).

En effet, le soumissionnaire « GROUPE S.L SECURITE PRIVEE Sarl » a reçu notification du rejet de ses offres, motif tiré de la non-conformité de confirmation écrite du signataire de l'offre du soumissionnaire.

Contestant ledit motif, la société « GROUPE S.L SECURITE PRIVEE Sarl » a formulé un recours préalable auquel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la SONEB n'a pas donné une suite favorable.

Non convaincue de la confirmation du motif de rejet de ses offres, le soumissionnaire « GROUPE S.L SECURITE PRIVEE Sarl » a déféré cette décision de la PRMP de la SONEB devant l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « GROUPE S.L SECURITE PRIVEE »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « *La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- la matière concernée doit être un marché public au sens de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020

susvisée ;

- le requérant doit avoir la qualité de candidat ou de soumissionnaire ou d'attributaire au sens de la même loi ;
- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Que ces quatre (4) conditions cumulatives sont substantielles pour la recevabilité des recours relatifs aux marchés publics devant l'ARMP ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « GROUPE S.L SECURITE PRIVEE Sarl » a la qualité de soumissionnaire pour avoir déposé son offre, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres en cause ;

Que la matière concernée est un marché public dont la procédure est lancée par une autorité contractante, en l'occurrence la SONEB ;

Qu'ainsi, les deux premières conditions relatives à la qualité du requérant et au champ d'application de sa requête sont remplies ;

Considérant par ailleurs que la société « GROUPE S.L SECURITE PRIVEE Sarl » a reçu notification du rejet de ses offres, le vendredi 24 juillet 2026 par lettre n°1096/26/SONEB/DG/PRMP/SPMP du 24 juillet 2026 ;

Que le soumissionnaire « GROUPE S.L SECURITE PRIVEE Sarl » a exercé son recours gracieux devant la PRMP de la SONEB, le lundi 27 juillet 2026 par lettre n°0157/GSL/GCE/DEAF/DEFAJ/RE/SA du 27 juillet 2026, reçue au secrétariat de la PRMP à la même date ;

Que la Personne responsable des marchés publics de la SONEB a répondu au recours gracieux de la société « GROUPE S.L SECURITE PRIVEE Sarl », le mardi 28 juillet 2026 par lettre n°1116/2026/SONEB/DG/PRMP/SPMP du 28 juillet 2026 et reçue par le requérant, le 31 juillet 2026, soit avec un (1) jour de retard ;

Que, non convaincue de la confirmation du motif du rejet de ses offres la société « GROUPE S.L SECURITE PRIVEE Sarl », a saisi l'ARMP de son recours devant l'ARMP, le lundi 03 août 2026 par courriel reçu le même jour et enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 03 août 2026 sous le n°1785-26 ;

Qu'ainsi, les troisième et quatrième conditions de recevabilité de ce recours sont également remplies ;

Qu'au regard des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, le recours de la société « GROUPE S.L SECURITE PRIVEE Sarl » remplit toutes les conditions de forme et de délai requises pour être recevable ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « GROUPE S.L SECURITE PRIVEE »

A l'appui de son recours, la société « GROUPE S.L SECURITE PRIVEE Sarl » a exposé les faits suivants :

« MEMOIRE PRESENTANT LES MOYENS DE FAIT »

Faisant suite à notre courrier que nous avons adressé à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB), dont votre Organe de contrôle a été mis en ampliation le lundi

27 juillet 2026, nous venons par la présente correspondance saisir votre Autorité sur ledit Dossier d'Appel d'Offres **N°S_DAAG_115150** pour le gardiennage et la surveillance des sites des directions de la SONEB lots 2,3,4 et 5 en accord-cadre de deux (02) ans à bon de commande.

En effet, mes offres sont rejetées par la SONEB pour motif de l'auto-délivrance de confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre alors qu'il est le gérant or, dans mes offres se trouve l'acte notarié de Monsieur Lambert Pierre Expédit Codjo SOGLO qui est le Gérant Statutaire au profit de Monsieur Romaric Clotaire HOUNTONDJI qui n'a pas son nom sur le registre de commerce et de crédit mobilier.

Eu égard à ce qui précède, la Personne Responsable des Marchés Publics de la SONEB a pris séparément les deux documents pour analyser, or les deux ne font qu'un seul document ce qui a conduit au rejet de nos offres.

Ainsi, je vous prie Monsieur le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de bien vouloir tenir compte de ce que les deux documents ne font qu'un seul pour une meilleure compréhension.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics nos meilleures salutations ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SONEB

En réplique aux moyens développés par le « GROUPE S.L SECURITE PRIVEE Sarl », la Personne Responsable des Marchés Publics de la SONEB, a développé les arguments suivants :

1. Contexte

Dans le cadre de l'exécution de son Plan de Passation des Marchés Publics (PPMP) gestion 2026 (annexe 1) et pour satisfaire les besoins en sécurisation des biens et personnes sur ses différents sites, la SONEB a lancé l'appel d'offres international ci-dessus cité en référence pour la surveillance et gardiennage des sites de production de l'Atlantique, des Départements de l'Ouémé-Plateau, Mono-Couffo, Zou-Collines, Borgou-Alibori et Atacora-Donga, en accord-cadre de deux ans, à bons de commande (annexe 2).

Ces prestations d'exploitation financées par les fonds propres de la SONEB, sont à réaliser à quatre lots (lot 2, 3, 4 et 5), le lot 1 ayant été attribué dans le précédent appel à concurrence.

2. Etapes de la procédure de passation du marché

La procédure a été lancée le 20 avril 2026 et l'ouverture des offres a eu lieu le 1^{er} juin 2026. Dix-huit (18) candidats ont retiré le DAOI et huit (8) ont soumissionné pour les différents lots.

A la suite de la reprise d'évaluation des offres, les résultats ont été notifiés à tous les soumissionnaires dont « GROUPE SL SECURITE PRIVEE Sarl », par lettre n° 1096/26/SONEB/DG/PRMP/SPMP du 24 juillet 2026 (annexes n° 3).

Lors de la période d'attente, le soumissionnaire « GROUPE SL SECURITE PRIVEE Sarl » a fait un recours préalable, par lettre n° 0157/GSL/GCE/DEAF/DEFAJ/RE/SA du 27 juillet 2026 (annexe 4). En réponse par lettre n° 1116/2026/SONEB/DG/PRMP/SPMP du 28 juillet 2026 (Annexe n° 5), il lui a été expliqué et confirmé le motif de rejet des offres. Probablement non convaincu par ces explications, le requérant a saisi l'ARMP par lettre citée en dernière référence dont copie a été transmise à la SONEB le 03 août 2026 à 16 heures 03 minutes.

En attendant la suite à donner par l'ARMP, les attributions provisoires ont été suspendues par lettre n° 1141/2026/SONEB/DG/PRMP/SPMP du 4 août 2026 (Annexe n° 6).

3. **Les moyens de faits et de droit fondant le motif de rejet des offres du soumissionnaire GROUPE SL SECURITE PRIVEE**

Le dossier d'appel à concurrence cité en référence a prévu en annexe A-1-1, comme pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre, entre autres, le point 5 portant « Confirmation écrite, datée, signée et cachetée, habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise ».

Dans ses offres au titre des lots 2, 3, 4 et 5, le requérant a fourni des confirmations écrites précisant « Je soussigné, Monsieur HOUNTONDJI Romaric Clotaire... est le seul et unique signataire de l'Avis d'appel d'offres... Fait à Godomey le lundi 1^{er} juin 2026, Nom : HOUNTONDJI Romaric Clotaire ». La COE a donc considéré qu'étant gérant mandataire désigné par un acte notarié joint aux offres, M. Romaric Clotaire HOUNTONDJI ne pouvait pas fournir cette pièce qu'il s'est auto-délivrée, car il est bel et bien le premier responsable de l'entreprise à la date du dépôt des offres.

4. **Les contre-observations de la SONEB sur les moyens évoqués par le requérant**

Les contre-observations de la SONEB sur les moyens de fait et/ou de droit évoqués dans le mémoire du requérant sont les suivantes :

« En effet, mes offres sont rejetées par la SONEB pour motif de l'auto-délivrance de confirmation écrite... la Personne Responsable des Marchés Publics de la SONEB a pris séparément les deux documents pour analyser, or les deux ne font qu'un seul document ce qui a conduit au rejet de nos offres. »

Tel qu'expliqué au point 3 ci-dessus, il est requis dans le DAOI « une confirmation écrite ... au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise ».

M. HOUNTONDJI Romaric Clotaire est mandataire pour « gérer et administrer la société GROUPE SL SECURITE PRIVEE Sarl, avec les pouvoirs les plus étendus et pour tous actes et opérations sans limitation, à compter de la date de la signature, sans limitation de durée et jusqu'à révocation expresse » (cf. page 1 de l'acte notarié). La mention du nom du gérant statutaire sur le RCCM n'a aucun impact sur le mandat de gestion avec pouvoirs généraux dont bénéficie M. HOUNTONDJI Romaric Clotaire. A ce titre, il n'était plus fondé pour fournir une telle pièce requise uniquement au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise.

5- **Autres informations**

La SONEB a enregistré un recours gracieux du soumissionnaire SAFE SECURITY SARL contre le motif de rejet de ses offres pour les lots 2, 4 et 5 (annexe n° 7). A la suite de l'exploitation des pièces qu'il a lui-même fournies, il lui a été confirmé le motif retenu (annexe n° 8).

IV- **CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU RECOURS**

Des faits et moyens des parties, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1

A la première page de l'acte notarié produit par la société « GROUPE S.L SECURITE PRIVEE Sarl », il est mentionné que M. HOUNTONDJI Romaric Clotaire est mandataire pour « gérer et administrer la société GROUPE S.L SECURITE PRIVEE Sarl, avec les pouvoirs les plus étendus et pour tous actes et opérations sans limitation, à compter de la date de la signature, sans limitation de durée et jusqu'à révocation expresse ».  

Constat n°2

Le dossier d'appel à concurrence a prévu en annexe A-1-1, comme pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre, entre autres, le point 5 portant « *Confirmation écrite, datée, signée et cachetée, habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise* ».

Constat n°3

Dans ses offres au titre des lots 2, 3, 4 et 5, la société « GROUPE S.L SECURITE PRIVEE Sarl » a fourni des confirmations écrites précisant que « Monsieur HOUNTONDI Romaric Clotaire... est le seul et unique signataire de l'Avis d'appel d'offres... Fait à Godomey le lundi 1^{er} juin 2026 (...) ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, que le recours de la société « GROUPE S.L SECURITE PRIVEE » porte sur le rejet de ses offres, motif tiré de la non-conformité de confirmation écrite du signataire de l'offre du soumissionnaire.

Sur le rejet de l'offre de la société « GROUPE S.L SECURITE PRIVEE SARL », motif tiré de la non-conformité de Confirmation écrite du signataire de l'offre

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant en outre, les dispositions de l'article 66 alinéa 1^{er} de la loi sus-rappelée selon lesquelles : « *Les offres déposées par les soumissionnaires doivent être signées par eux ou par leurs mandataires dûment habilités sans que ces mêmes mandataires ne puissent représenter plus d'un soumissionnaire dans la procédure relative au même marché* » ;

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} de la même loi selon lesquelles : « *l'offre est l'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission* » ;

Considérant également les stipulations de la clause IC 21.2 des Instructions aux Candidats, Section I du Règlement particulier de l'appel d'offres, intitulé « *Forme et signature de l'offre* », pages 31-32 du dossier d'appel d'offres selon lesquelles : « *L'original et la copie de l'offre seront saisis, dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par le premier responsable de l'entreprise ou toute personne dûment habilitée à signer au nom du candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite, qui sera jointe au formulaire de renseignements sur le candidat qui fait partie de la Section II. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue de fabricant d'équipements ou de matériaux, seront paraphés par la personne signataire de l'offre (...)* » ;

Que de plus, il est énuméré à l'Annexe A-1-1 du DAOI les pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre parmi lesquelles : une « *confirmation écrite datée, signée et cachetée* » habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise » ;

Qu'en Nota Bene de cette Annexe, il est précisé que la non-production, la non-validité ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- en matière de signature de l'offre, une offre ne peut à la fois porter la signature du premier responsable de l'entreprise et une confirmation écrite habilitant un mandataire à la signer ;
- pour la recevabilité de l'offre, il y a l'obligation de produire exclusivement les pièces exigées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « GROUPE S.L SECURITE PRIVEE Sarl » conteste le rejet de ses offres pour avoir fourni, parmi les pièces nécessaires à la recevabilité desdites offres, une habilitation à signer son offre relative au lot 5 du marché en cause alors que le signataire de l'offre est déjà le premier responsable de l'entreprise ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que monsieur HOUNTONDJI Romaric Clotaire est le gérant de la société « GROUPE S.L SECURITE PRIVEE Sarl » comme l'attestent les pièces de ladite société, notamment l'acte notarié le désignant mandataire pour « *gérer et administrer la société GROUPE S.L SECURITE PRIVEE Sarl, avec les pouvoirs les plus étendus et pour tous actes et opérations sans limitation, à compter de la date de la signature, sans limitation de durée et jusqu'à révocation expresse* » ;

Qu'ainsi, conformément à la procuration par acte notarié, M. HOUNTONDJI Romaric Clotaire est le gérant de la société « GROUPE S.L SECURITE PRIVEE Sarl » ;

Qu'étant gérant mandataire désigné par un acte notarié joint aux offres, M. Romaric Clotaire HOUNTONDJI ne devrait plus fournir l'habilitation du signataire de l'offre qu'il s'est auto-délivrée, dès lors qu'il est le premier responsable de l'entreprise à la date du dépôt des offres ;

Que la société « GROUPE S.L SECURITE PRIVEE Sarl » n'a fait que confirmer au travers de ses moyens en défense, la justesse des motifs pour lesquels ses offres ont été rejetées par la COE ;

Qu'en se référant aux dispositions des articles 1 et 66 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée et aux stipulations de la clause IC 21.2 des instructions aux candidats, la signature d'une offre est faite par le premier responsable ou par toute personne dûment habilitée par le premier responsable à l'effet de signer l'offre au nom et pour le compte de la structure l'ayant mandaté ;

Qu'en effet, l'habilitation est l'action de déléguer la capacité juridique à un mandataire (signataire éventuellement) pour poser des actes en lieu et place du mandant (gérant empêché) ;

Que l'objectif de l'habilitation est de s'assurer que le gérant, mandataire est au courant de l'engagement pris par un signataire de l'offre en son lieu et place et ce, pour le compte de la société dont il est gérant ;

Que de ce fait, tout acte posé par le mandataire engage la responsabilité du gérant et par ricochet la société, soumissionnaire ;

Qu'il découle de ce qui précède que la confirmation écrite ou l'habilitation n'est nécessaire que si le signataire de l'offre n'est pas le gérant lui-même et vice versa ;

Qu'au cas où le gérant est le signataire de l'offre, il n'est point besoin de joindre encore une confirmation écrite ;

Que la présence dans l'offre de la confirmation écrite datée, signée et cachetée habilitant quiconque à signer l'offre alors que l'offre porte la signature du premier responsable de l'entreprise soumissionnaire rend l'offre irrecevable ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'offre de la société « GROUPE S.L SECURITE PRIVEE Sarl » n'est pas conforme, ni aux dispositions de la loi susmentionnée, ni aux prescriptions de la clause IC 21.2 du dossier d'appel à concurrence en cause, pour être recevable ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le rejet des offres de la société « GROUPE S.L SECURITE PRIVEE Sarl » régulier.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECISION N° 2026-086/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 11 AOUT 2026

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « GROUPE S.L SECURITE PRIVEE Sarl », est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « GROUPE S.L SECURITE PRIVEE Sarl », est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international (AOOI) n°S_DAAG_115150 (LOTS 2, 3, 4 et 5) pour les services de surveillance et gardiennage des sites de production de l'Atlantique, des départements de l'Ouémé-Plateau, Mono-Couffo, Zou-Collines, Borgou-Alibori et Atacora-Donga, en accord-cadre de deux ans, à bons de commande, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

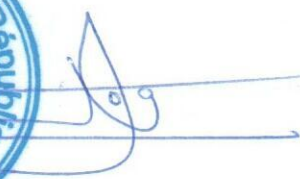
- au Gérant de la société « GROUPE S.L SECURITE PRIVEE Sarl » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Nationale des Eaux du Bénin ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société Nationale des Eaux du Bénin ;
- au Directeur Général de la Société Nationale des Eaux du Bénin ;
- au Directeur National du Contrôle.

Prononcé en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)